



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

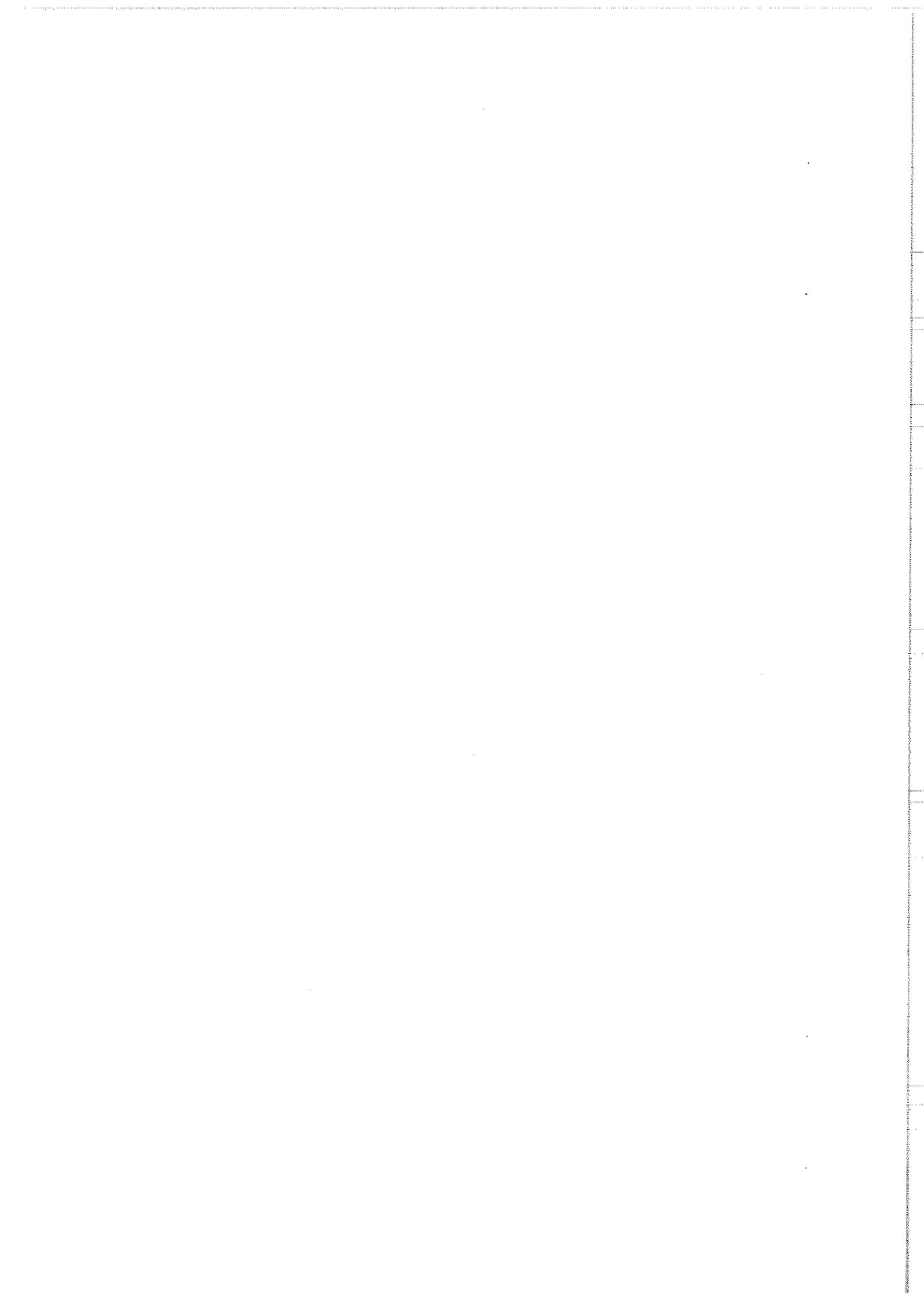
Bureau des installations classées

N°PR35 – 003D

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU le décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19537 du 6 septembre 1990 autorisant la société AUTO PIECES 35 à exploiter un établissement spécialisé dans la déconstruction de véhicules usagés à LA MEZIERE, en ZA La Montgervalaise ;

.../...



VU la demande d'agrément, présentée le 22 mars 2006 par la société AUTO PIECES 35 en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2006

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2006

Considérant que la demande d'agrément présentée le 22 mars 2006 par la société AUTO PIECES 35 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 22 décembre 2005 par la société AFAQ/AFNOR organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 à l'exception d'écarts concernant les points suivants :

- l'aire de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués n'est pas bétonnée,
- les batteries d'occasion ne sont pas stockées dans des conteneurs appropriés,
- les stockages des fluides extraits des véhicules hors d'usage mis à l'abri dans le bâtiment ne sont pas associés à des dispositifs de rétention,
- le couloir longeant la façade sud du site ne respecte pas la largeur de 7 mètres requise,
- la distance séparative entre les dépôts de pneumatiques est inférieure à 15 mètres,
- la hauteur des tas de véhicules hors d'usage est supérieure à 2,5 mètres,
- absence d'affichage de la consigne incendie, dératisation faite en cas de besoin.

Considérant que les éléments complémentaires apportés par la société AUTO PIECES 35 au travers de son courrier du 14 Avril 2006 permettent de remédier à ces écarts, l'exploitant s'étant engagé à assurer – en procédant aux mesures correctives nécessaires – la mise en conformité réglementaire de l'ensemble de son établissement dans un délai de 4 mois à partir de la notification de son arrêté portant agrément ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de faire réaliser un nouveau contrôle par l'organisme tiers accrédité pour attester la mise en conformité du site ;

Considérant que les écarts relevés par l'organisme tiers au travers de son attestation du 22 décembre 2005 ne constituent pas actuellement, compte-tenu de l'évolution de la situation vis-à-vis des intérêts liés à la protection de l'environnement, un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par la société AUTO PIECES 35 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1.

La société AUTO PIECES 35 située à LA MEZIERE (35520) - ZA la Montgervalaise, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La société AUTO PIECES 35 à LA MEZIERE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

La société AUTO PIECES 35 à LA MEZIERE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19537 du 6 septembre 1990 sont modifiées ou complétées par les dispositions des articles 5 à 8 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 6 septembre 1990	Présent arrêté préfectoral
Article 2 § 2 / Aménagement de l'établissement	Complété par l'article 5
Article 4 § 7 / Eaux	Complété par l'article 6
Article 2 § 8 / Déchets	Complété par l'article 7
Article 2 § 10 / Cessation d'activité	Article 8

Article 5.

Les dispositions de l'article 2 § 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1990 relatives à l'aménagement de l'établissement sont complétées par les dispositions suivantes :

«Les emplacements affectés au stockage de véhicules hors d'usage non dépollués et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tous autre bâtiment.»

Article 6.

Les dispositions de l'article 4 § 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1990 relatives à l'aménagement de l'établissement sont complétées par les dispositions suivantes :

«Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en Suspension Totales inférieures à 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets (si possible immédiatement après un gros épisode pluvieux). L'analyse sera effectuée à partir d'un prélèvement réalisé sur le point de rejet.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.»

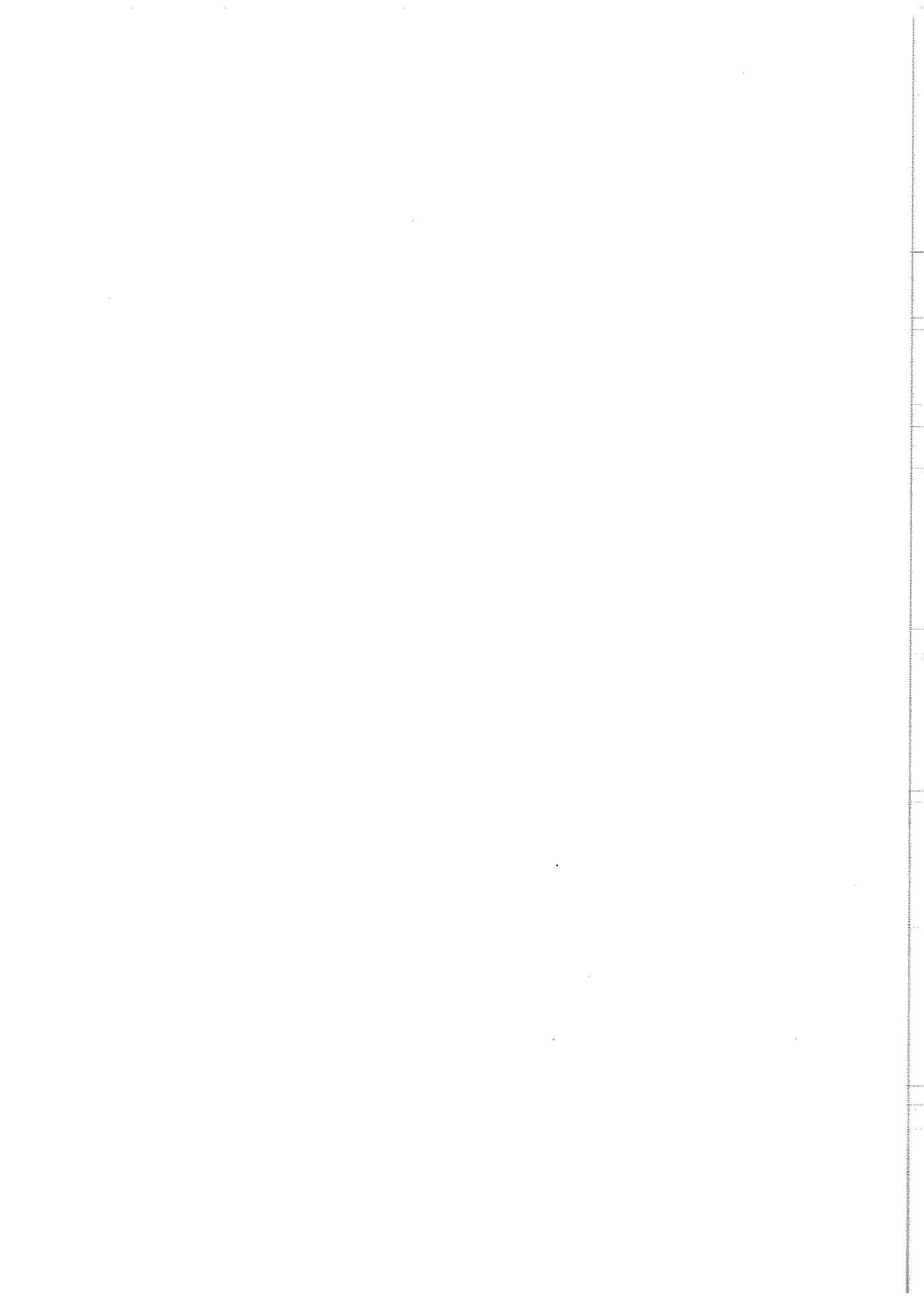
Article 7.

L'article 2 § 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1990 relatives à l'aménagement de l'établissement sont complétées par les dispositions suivantes ::

« Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.»

.../...



Article 8.

L'article 2 § 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1990 comporte les dispositions suivantes :

«10 / Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfecture la date de cet arrêt (article 34-1 dudit décret). La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,*
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,*
- des interdictions ou limitations d'accès au site,*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement le cas échéant.»*

Article 9.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 10.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une ampliation est notifiée à M. le Directeur de la société AUTO PIECES 35 à LA MEZIERE et une copie adressée à Monsieur le Maire de LA MEZIERE.

Rennes, le 24 mai 2006

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

